



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE



5625/14

(OR. en)

PRESSE 28
PR CO 2

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

3290^e session du Conseil

Affaires économiques et financières

Bruxelles, le 28 janvier 2014

Président **Ioannis Stournaras**
Ministre des finances de la Grèce

P R E S S E

Rue de la Loi, 175 B – 1048 BRUXELLES Tél.: +32 (0)2 281 6319 Fax: +32 (0)2 281 8026
press.office@consilium.europa.eu <http://www.consilium.europa.eu/press>

5625/14

1
FR

Principaux résultats du Conseil

*Le Conseil a adopté une décision constatant l'existence d'un **déficit excessif en Croatie**. Il a émis une recommandation énonçant les mesures à prendre pour corriger le déficit d'ici 2016.*

*Le Conseil a adopté une directive qui vise à créer un marché intérieur du **crédit hypothécaire**, à la suite d'un accord intervenu en première lecture avec le Parlement européen.*

SOMMAIRE¹

PARTICIPANTS.....	6
--------------------------	----------

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

MÉCANISME DE SURVEILLANCE UNIQUE.....	8
PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA PRÉSIDENTE	9
SUIVI DE LA RÉUNION DU CONSEIL EUROPÉEN DE DÉCEMBRE.....	10
PROCÉDURE CONCERNANT LES DÉFICITS EXCESSIFS - CROATIE.....	11
DIVERS	13
RÉUNIONS EN MARGE DU CONSEIL	14

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

– Crédit hypothécaire	15
– Banque centrale de Lettonie - commissaire aux comptes extérieur.....	16

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

– Relations avec la Serbie.....	16
– Soudan et Soudan du Sud - mesures restrictives	16
– Libye - mesures restrictives.....	16
– Opérations de gestion de crise - République de Corée	16
– Code de conduite pour les activités menées dans l'espace.....	16

¹

- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

POLITIQUE COMMERCIALE

- UE-États-Unis: importations de bœuf 17
- UE-Chine - Listes d'engagements dans le cadre du GATT - Adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie 17

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

- Nouvelles substances psychoactives 17

SANTÉ

- Avertissements relatifs à la santé sur les produits du tabac - report de la date limite 18

LÉGISLATION ALIMENTAIRE

- Arômes et compléments alimentaires 18
- Additifs alimentaires 19
- Matériaux en contact avec les denrées alimentaires 19

EMPLOI

- Conventions de l'OIT - Produits chimiques au travail - Travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques 19

PÊCHE

- Accord de partenariat avec la Côte d'Ivoire - Conclusion d'un nouveau protocole 20
- Accords avec le Groenland et Maurice - Conclusion et changement de base juridique 20
- Protocole avec Kiribati - Conclusion et changement de base juridique 21

UNION DOUANIÈRE

- Coopération avec les pays du voisinage oriental 21

MARCHÉ INTÉRIEUR

- Réception par type des véhicules à moteur 22

ÉNERGIE

- Code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz 22
- Exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage décentralisés 22

TRANSPORTS

- Accord avec le Pérou sur les services aériens* 23
- Programmes Marco Polo 23

AGRICULTURE

- Rapport de la Cour des comptes - Diversification de l'économie rurale - Conclusions du Conseil..... 23
- Rapport de la Cour des comptes - Forêts dans le cadre du développement rural - Conclusions du Conseil 24

NOMINATIONS

- Comité économique et social européen 24
- Comité des régions 24

TRANSPARENCE

- Accès du public aux documents 24

PARTICIPANTS

Belgique:

M. Koen GEENS

Ministre des finances, chargé de la fonction publique

Bulgarie:

M. Pétar TCHOBANOV

Ministre des finances

République tchèque:

M. Radek URBAN

Vice-ministre des finances

Danemark:

M^{me} Margrethe VESTAGER

Ministre de l'économie et de l'intérieur

Allemagne:

M. Wolfgang SCHÄUBLE

Ministre fédéral des finances

Estonie:

M. Jürgen LIGI

Ministre des finances

Irlande:

M. Declan KELLEHER

Représentant permanent

Grèce:

M. Ioannis STOURNARAS

Ministre des finances

Espagne:

M. Luis DE GUINDOS JURADO

Ministre de l'économie et de la compétitivité

France:

M. Pierre MOSCOVICI

Ministre de l'économie et des finances

Croatie:

M. Slavko LINIĆ

Ministre des finances

Italie:

M. Fabrizio SACCOMANNI

Ministre de l'économie et des finances

Chypre:

M. Charis GEORGIADIS

Ministre des finances

Lettonie:

M. Andris VILKS

Ministre des finances

Lituanie:

M. Rimantas ŠADŽIUS

Ministre des finances

Luxembourg:

M. Pierre GRAMEGNA

Ministre des finances

Hongrie:

Malte:

M. Edward SCICLUNA

Ministre des finances

Pays-Bas:

M. Jeroen DIJSSELBLOEM

Ministre des finances

Autriche:

M. Michael SPINDELEGGER

Vice-chancelier et ministre fédéral des finances

Pologne:

M. Mateusz SZCZUREK

Ministre des finances

Portugal:

M^{me} Maria LUÍS ALBUQUERQUE

Ministre des finances

Roumanie:

M. Mihnea MOTOC

Représentant permanent

Slovénie:

M. Mitja MAVKO

Secrétaire d'État, ministère des finances

Slovaquie:

M. Vazil HUDÁK

Secrétaire d'État au ministère des finances

Finlande:

M^{me} Pilvi-Sisko VIERROS-VILLENEUVE

Représentant permanent

Suède:

M. Anders BORG

Ministre des finances

M^{me} Susanne ACKUM

Secrétaire d'État chargé de la politique économique et des questions internationales

Royaume-Uni:

M. Sajid JAVID

Secrétaire d'État au Trésor, chargé de l'économie

Commission:

M. Olli REHN

Vice-président

M. Michel BARNIER

Membre

M. Algirdas ŠEMETA

Membre

Autres participants:

M. Vitor CONSTÂNCIO

Vice-président de la Banque centrale européenne

M. Werner HOYER

Président de la Banque européenne d'investissement

M. Thomas WIESER

Président du Comité économique et financier

M. Hans VIJLBRIEF

Président du Comité de politique économique

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

MÉCANISME DE SURVEILLANCE UNIQUE

Le Conseil a reçu de la Banque centrale européenne des informations sur la mise en œuvre du mécanisme de surveillance unique (MSU) de l'UE pour les banques.

La BCE exercera des missions de surveillance dans le cadre du MSU à partir du 3 novembre 2014, sous réserve des modalités pratiques qui seront définies. Les règlements établissant le MSU ont été adoptés le 15 octobre 2013¹.

En décembre, le Conseil a adopté une décision nommant M^{me} Danièle Nouy première présidente du conseil de surveillance de la BCE. Le conseil de surveillance assurera la planification et l'exécution des missions de surveillance confiées à la BCE. Il devrait tenir sa première réunion à la fin du mois de janvier.

Le MSU couvrira la zone euro, ainsi que les États membres qui ne font pas partie de la zone euro mais qui choisissent de participer au mécanisme. La BCE assurera la surveillance directe des banques de ces pays, bien que de manière différenciée et en coopération étroite avec les autorités nationales de surveillance.

Dans cette perspective, la BCE est sur le point de lancer la phase opérationnelle d'un examen de la qualité des actifs, dans le cadre d'une évaluation complète des banques dont elle assurera la surveillance directe. Cette étape sera suivie d'un test de résistance, qui sera mené au cours du deuxième semestre 2014 en coordination avec l'Autorité bancaire européenne.

La BCE devrait présenter en février un premier rapport trimestriel sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du MSU.

¹ Voir le communiqué de presse: [14044/13](#).

PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA PRÉSIDENTE

Le Conseil a pris note du programme de travail de la présidence grecque dans le domaine des affaires économiques et financières pour la durée de son mandat, qu'elle exercera de janvier à juin 2014 ([5370/14](#)).

Le Conseil a procédé à un bref échange de vues à ce sujet.

Les principaux objectifs de la présidence grecque sont de soutenir la croissance économique et l'emploi et de restaurer la confiance dans le secteur financier. Le programme de travail fixe les priorités suivantes:

- développer le cadre de l'union bancaire de l'Europe et renforcer de manière effective le cadre réglementaire pour les marchés financiers;
- assurer le bon fonctionnement de la coordination des politiques économiques et budgétaires dans le cadre du Semestre européen de l'UE, ainsi que la mise en œuvre effective des mécanismes de gouvernance économique;
- faciliter les discussions sur la poursuite du développement de l'Union économique et monétaire de l'UE;
- promouvoir le dialogue sur le financement de l'économie;
- poursuivre activement les travaux sur d'importants dossiers fiscaux;
- veiller à ce que la position de l'UE au sein du G20 soit bien coordonnée et représentée.

SUIVI DE LA RÉUNION DU CONSEIL EUROPÉEN DE DÉCEMBRE

Le Conseil s'est penché sur les suites à donner à la réunion du Conseil européen des 19 et 20 décembre en ce qui concerne la mise en œuvre du Pacte pour la croissance et l'emploi.

Il a été informé par la Commission et la Banque européenne d'investissement de l'état d'avancement des initiatives visant à rétablir des conditions normales d'octroi de crédits à l'économie et à permettre une augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (qui fait partie du groupe BEI), qui fournit un financement à risque aux PME.

Adopté en juin 2012, le Pacte pour la croissance et l'emploi vise à relancer la croissance économique, les investissements et l'emploi et à accroître la compétitivité de l'Europe. Même si des progrès substantiels ont été réalisés dans plusieurs domaines couverts par le pacte, les efforts se poursuivent pour veiller à ce que son potentiel soit pleinement exploité.

Le Conseil européen de décembre ([217/13](#)) a examiné les progrès accomplis dans les domaines suivants:

- lutte contre le chômage des jeunes;
- rétablissement de conditions normales d'octroi de crédits à l'économie, en particulier aux PME;
- adoption des actes législatifs encore en suspens dans le cadre des Actes pour le marché unique I et II;
- réduction de la charge réglementaire;
- lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

PROCÉDURE CONCERNANT LES DÉFICITS EXCESSIFS - CROATIE

Le Conseil a adopté une décision¹ constatant l'existence d'un déficit public excessif en Croatie.

Il a adressé à la Croatie une recommandation² énonçant les mesures que celle-ci devrait prendre pour corriger son déficit d'ici 2016 (17904/13).

Le Conseil partage l'avis de Commission selon lequel la Croatie ne satisfait pas aux critères imposés par l'UE en matière de déficit et de dette. C'est la première fois qu'une procédure concernant les déficits excessifs est ouverte pour non-respect des critères relatifs à la fois au déficit et à la dette.

Selon des données notifiées par les autorités croates, le déficit public de la Croatie pour 2013 était nettement supérieur à la valeur de référence de 3 % du PIB prévue par l'UE et devrait augmenter en 2014 et 2015. Selon les prévisions publiées par la Commission à l'automne 2013, le déficit devrait dépasser les 6 % du PIB au cours de la période 2013-2015 en l'absence de mesures de correction. Cette situation est due en partie à une récession économique grave, l'activité économique ayant, selon les estimations, reculé de près de 12 % depuis le pic atteint en 2008. Le Conseil a estimé que, bien que le dépassement prévu de la valeur de référence soit exceptionnel, il ne peut être considéré comme temporaire.

Dans les prévisions d'automne de la Commission, la projection relative au taux de l'endettement public de la Croatie est de 59,7 % en 2013. Dans l'hypothèse de politiques inchangées, le taux de l'endettement public devrait être supérieur à 60 % en 2014, dépassant ainsi la valeur de référence de 60 % du PIB prévue par l'UE.

Les prévisions des autorités croates comme celles de la Commission confirment cette tendance à la hausse, qui est due à la persistance de déficits élevés et de la faiblesse de l'activité économique; cette tendance devrait se confirmer durant la période de prévision. En conséquence, le critère de la dette prévu par l'UE n'est pas rempli.

Dans sa recommandation, le Conseil invite la Croatie à corriger le déficit d'ici 2016. Il y fixe les objectifs en matière de déficit public à 4,6 % du PIB pour 2014, à 3,5 % du PIB pour 2015 et à 2,7 % du PIB pour 2016, ce qui permettrait une amélioration annuelle du solde structurel de 0,5 % du PIB en 2014, de 0,9 % du PIB en 2015 et de 0,7 % du PIB en 2016.

¹ Au titre de l'article 126, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

² Au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE.

Le Conseil fixe au 30 avril 2014 la date limite à laquelle la Croatie doit engager une action suivie d'effets et remettre un rapport détaillé sur la stratégie d'assainissement envisagée pour atteindre ces objectifs.

Par ailleurs, le Conseil invite les autorités croates à procéder à un réexamen complet de leurs dépenses, à continuer de veiller à faire mieux respecter les obligations fiscales et à accroître l'efficacité de l'administration fiscale, ainsi qu'à consolider le cadre institutionnel des finances publiques. Il invite les autorités croates à entreprendre des réformes structurelles visant notamment à assouplir le marché du travail, à améliorer l'environnement commercial et à renforcer la qualité des administrations publiques, de façon à favoriser la croissance potentielle du PIB.

DIVERS

Le Conseil a pris note des travaux concernant les propositions législatives en cours d'examen, notamment un projet de directive concernant le redressement et la résolution des banques, un projet de directive sur les systèmes de garantie des dépôts ainsi qu'un projet de directive et un projet de règlement concernant les marchés d'instruments financiers.

RÉUNIONS EN MARGE DU CONSEIL

Les réunions ci-après se sont tenues en marge du Conseil.

– ***Eurogroupe***

Les ministres des États membres de la zone euro ont participé à une réunion de l'Eurogroupe qui s'est tenue le 27 janvier.

– ***Petit-déjeuner de travail***

Les ministres ont participé à un petit-déjeuner de travail afin de discuter de la situation économique. Ils ont par ailleurs reçu des informations sur les négociations relatives à un accord intergouvernemental concernant le fonctionnement du fonds de résolution unique.

AUTRES POINTS APPROUVÉS**AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES****Crédit hypothécaire**

Le Conseil a adopté, à la majorité qualifiée¹, une directive qui vise à créer un marché unique du crédit hypothécaire dans l'UE représentant un niveau élevé de protection des consommateurs ([5318/14](#) + [ADD 1 REV 1](#) + [25/13](#)).

Le texte adopté par le Conseil intègre tous les amendements votés par le Parlement européen, à la suite de l'accord intervenu en première lecture entre les deux institutions.

La directive a pour objectif de créer un marché unique performant et compétitif au bénéfice des consommateurs, des prêteurs et des intermédiaires de crédit. Il vise à mettre en place un niveau élevé de protection tout en luttant contre les comportements irresponsables de prêteurs et d'emprunteurs qui, dans le contexte récent de crise financière, ont contribué à une augmentation, dans toute l'UE, du nombre des prêts non remboursables, des défauts de paiement et des saisies de biens hypothéqués.

En veillant à ce que les marchés du crédit hypothécaire fonctionnent de manière responsable, le texte vise également à promouvoir la stabilité financière.

La réglementation de l'UE concernant la publicité mensongère et les clauses abusives dans les contrats conclus avec des consommateurs ne tient pas compte des particularités du crédit hypothécaire. Les informations précontractuelles en matière de prêts hypothécaires font l'objet d'un code de conduite volontaire, dont la mise en œuvre a toutefois manqué de cohérence. Les prêts hypothécaires et les prêts à la rénovation d'un montant supérieur à 75 000 euros ne relèvent pas du champ d'application de la réglementation de l'UE sur le crédit à la consommation et l'UE n'impose actuellement aucune exigence aux prêteurs autres que les établissements de crédit ni aux intermédiaires de crédit.

La directive fixe donc des conditions visant à garantir un niveau élevé de professionnalisme de la part des prêteurs et des intermédiaires de crédit. Elle établit des principes en matière de commercialisation et de publicité et prévoit des obligations concernant les informations précontractuelles ainsi que des exigences portant sur les informations relatives aux intermédiaires de crédit et au taux débiteur. Les dispositions imposent au prêteur d'évaluer la solvabilité du consommateur et prévoient une obligation d'information de la part du consommateur. Le texte définit des principes réglementaires et de surveillance en ce qui concerne les intermédiaires de crédit, ainsi que des dispositions permettant une réglementation et une surveillance adéquates des organismes autres que les établissements de crédit.

Les États membres auront deux ans pour transposer la directive dans leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives.

¹ La République tchèque, la Lettonie et le Luxembourg se sont abstenus.

Banque centrale de Lettonie - commissaire aux comptes extérieur

Le Conseil a adopté une décision approuvant la désignation de SIA Ernst & Young Baltic en tant que commissaire aux comptes extérieur de la Latvijas Banka pour l'exercice 2014.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Relations avec la Serbie

Le Conseil a adopté sa position en première lecture concernant l'application de l'accord de stabilisation et d'association UE-Serbie et l'accord intérimaire URE-Serbie.

Soudan et Soudan du Sud - mesures restrictives

Le Conseil a modifié les mesures restrictives de l'UE à l'encontre du Soudan et du Soudan du Sud.

Afin de mettre en œuvre les modifications décidées par les Nations unies, le Conseil a mis à jour la liste des personnes faisant l'objet de mesures restrictives et a ajouté des renseignements sur les motifs qui ont présidé à l'inscription de ces personnes sur la liste.

Libye - mesures restrictives

Le Conseil a approuvé des modifications techniques aux mesures restrictives imposées par l'UE à l'encontre de la Libye.

Opérations de gestion de crise - République de Corée

Le Conseil a adopté une décision approuvant la signature et la conclusion d'un accord avec la République de Corée établissant un cadre pour sa participation aux opérations de gestion de crise menées par l'UE.

Code de conduite pour les activités menées dans l'espace

Le Conseil a modifié la décision 2012/281/PESC relative à une proposition de l'UE concernant un code de conduite international pour les activités menées dans l'espace et a prolongé sa durée d'application.

De la sorte, une quatrième et dernière réunion multilatérale d'experts pourrait être organisée pour examiner la proposition de l'UE.

POLITIQUE COMMERCIALE

UE-États-Unis: importations de bœuf

Le Conseil a adopté une décision approuvant la conclusion d'un mémorandum d'accord révisé avec les États-Unis concernant l'importation de viande bovine provenant d'animaux non traités avec certaines hormones de croissance et les droits majorés appliqués par les États-Unis à certains produits de l'UE ([14374/13](#) et [14375/13](#)).

Le mémorandum d'accord a été signé le 21 octobre 2013. Le Parlement européen a donné son approbation à la conclusion du protocole d'accord révisé le 10 décembre 2013.

UE-Chine - Listes d'engagements dans le cadre du GATT - Adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie

Le Conseil a adopté une décision approuvant la conclusion d'un accord avec la Chine concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie au titre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, dans le cadre du processus d'adhésion à l'UE.

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

Nouvelles substances psychoactives

Sur la base d'un rapport conjoint d'Europol et de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, le Conseil a demandé que les risques qu'entraînent la consommation, la fabrication et le trafic de *25I-NBOMe*, d'*AH-7921*, de *MDPV* et de *méthoxétamine*, l'implication d'organisations criminelles ainsi que les conséquences éventuelles des mesures de contrôle soient évalués conformément à la décision 2005/387/JAI¹ sur les nouvelles substances psychoactives.

¹ [JO L 127 du 20.5.2005.](#)

SANTÉ

Avertissements relatifs à la santé sur les produits du tabac - report de la date limite

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption, par la Commission, d'une directive reportant de deux ans, soit au 28 mars 2016, la date limite fixée par la directive 2012/9/UE en ce qui concerne les nouveaux avertissements complémentaires relatifs à la santé à faire figurer sur les unités de conditionnement des produits du tabac ([16937/13](#)).

Cette directive est soumise à la procédure de réglementation avec contrôle. La Commission peut désormais l'adopter, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

LÉGISLATION ALIMENTAIRE

Arômes et compléments alimentaires

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption, par la Commission, des deux actes suivants:

- un règlement supprimant 19 substances de la liste de l'Union des arômes et matériaux de base à usage alimentaire, après que les responsables de la mise sur le marché aient retiré leur demande ([17257/13](#));
- un règlement établissant une teneur maximale de 2 mg/kg pour la citrinine dans les préparations de levure de riz rouge ([16792/13](#)).

Ces règlements sont soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. La Commission peut désormais les adopter, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

Additifs alimentaires

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission des deux règlements suivants:

- un règlement modifiant l'annexe II du règlement n° 1333/2008 en ce qui concerne l'utilisation de copolymère d'acétate de vinyle et de polyvinylpyrrolidone en tant qu'agent de glaçage de compléments alimentaires solides et lui attribuant le numéro E 1208 ([17256/13](#));
- un règlement modifiant l'annexe II du règlement n° 1333/2008 en ce qui concerne l'utilisation du dihydrogéné-diphosphate de magnésium (E 450 (ix)) comme poudre à lever et correcteur d'acidité dans certaines catégories de denrées alimentaires ([17261/13](#)).

Ces règlements sont soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. La Commission peut désormais les adopter, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

Matériaux en contact avec les denrées alimentaires

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission d'un règlement autorisant l'utilisation du 2-phényl-3,3-bis(4-hydroxyphényl)phthalimidine et 1,3-bis(isocyanatométhyl)benzène comme matériaux destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ([17953/13](#)).

Ce règlement est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. La Commission peut désormais l'adopter, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

EMPLOI

Conventions de l'OIT - Produits chimiques au travail - Travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques

Le Conseil a adopté des décisions autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'UE, deux conventions de l'Organisation internationale du travail:

- la convention de 1990 concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail (convention n° 170) et
- la convention de 2011 concernant un travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (convention n° 189).

PÊCHE**Accord de partenariat avec la Côte d'Ivoire - Conclusion d'un nouveau protocole**

Le Conseil a approuvé la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche conclu avec la Côte d'Ivoire ([8701/13](#)).

L'accord a été conclu en 2008. L'objectif du protocole est d'offrir des possibilités de pêche pour les navires de l'UE dans les eaux de la Côte d'Ivoire dans les limites du surplus disponible et de renforcer la coopération avec la Côte d'Ivoire.

Le protocole a été signé par les parties le 27 juin 2013 pour une durée de cinq ans et est appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} juillet 2013. Le Parlement européen a donné son approbation à la conclusion de ce protocole le 11 décembre 2013. Un règlement relatif à la répartition des possibilités de pêche entre les États membres a été adopté par le Conseil le 29 mai ([8172/13](#)).

Accords avec le Groenland et Maurice - Conclusion et changement de base juridique

Le Conseil a approuvé la conclusion:

- du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'UE, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement autonome du Groenland, d'autre part ([11119/1/12 REV 1](#));
- d'un nouvel accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec la République de Maurice et d'un nouveau protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans ledit accord ([13501/1/12 REV 1](#))

En septembre 2013, le Conseil a décidé à l'unanimité de modifier la base juridique de ces propositions, en recourant à l'article 43 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dans son intégralité, qui requiert l'adoption par le Conseil, à la place de l'article 43, paragraphe 2, du TFUE, qui aurait impliqué la procédure législative ordinaire, afin d'aligner le texte sur la pratique établie du Conseil; le Parlement européen a été dûment informé et ne s'est pas opposé à la modification. Cela n'a d'effet ni sur le contenu des accords internationaux concernés ni sur la procédure à appliquer pour leur conclusion.

Protocole avec Kiribati - Conclusion et changement de base juridique

Le Conseil a approuvé la conclusion d'un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche conclu avec la République de Kiribati ([13209/12](#)).

L'accord a été adopté en 2007. Le nouveau protocole couvre une période de trois ans à compter du 16 septembre 2012. Il a été signé le 9 novembre 2012 (par l'UE) et le 15 janvier 2013 (par Kiribati).

Le Conseil a décidé à l'unanimité de modifier la base juridique de sa décision, en recourant à l'article 43 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dans son intégralité, qui requiert l'adoption par le Conseil, à la place de l'article 43, paragraphe 2, du TFUE, qui aurait impliqué la procédure législative ordinaire, afin d'aligner le texte sur la pratique établie du Conseil; le Parlement européen sera informé de la modification.

UNION DOUANIÈRE

Coopération avec les pays du voisinage oriental

Le Conseil a adopté des conclusions sur les progrès réalisés en matière de coopération douanière avec les pays du voisinage oriental de l'UE.

Les conclusions invitent les États membres et la Commission à coopérer avec les pays du voisinage oriental en vue de mettre en place des voies commerciales sûres et fluides, de favoriser la gestion des risques et la lutte contre la fraude et de favoriser la modernisation des douanes.

Les conclusions figurent dans le document [16955/2/13 REV 2](#).

MARCHÉ INTÉRIEUR

Réception par type des véhicules à moteur

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission de règlements complétant le règlement n° 168/2013 en vue de renforcer la réception par type et la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles:

- en ce qui concerne la construction des véhicules et les exigences générales ([17415/13](#)), et
- en ce qui concerne les exigences en matière de performances environnementales et de l'unité de propulsion ([18023/13](#)).

Les règlements sont des actes délégués. La Commission peut désormais les adopter, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

ÉNERGIE

Code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission d'un règlement relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz ([17619/13](#)).

Le règlement est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. La Commission peut désormais l'adopter, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

Exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage décentralisés

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission d'un règlement portant application de la directive 2009/125/CE en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage décentralisés ([14020/13](#)).

Le règlement est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. La Commission peut désormais l'adopter, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

TRANSPORTS

Accord avec le Pérou sur les services aériens*

Le Conseil a autorisé la signature et l'application provisoire d'un accord avec le Pérou sur les services aériens ([16251/13](#) + [17229/13](#) + [16357/13](#)).

L'accord prévaudra sur les dispositions des accords bilatéraux en vigueur conclus entre les États membres et le Pérou ou les complètera, en les mettant en conformité avec le droit de l'UE. Les questions couvertes comprennent l'accès non discriminatoire des transporteurs aériens de l'UE aux liaisons entre l'UE et le Pérou, la taxation du carburant d'aviation et les règles de concurrence.

Programmes Marco Polo

Le Conseil a adopté des conclusions sur le rapport spécial n° 3/2013 de la Cour des comptes européenne intitulé "Les programmes Marco Polo ont-ils contribué efficacement au transfert du trafic routier vers d'autres modes de transport?" ([17701/13](#)).

AGRICULTURE

Rapport de la Cour des comptes - Diversification de l'économie rurale - Conclusions du Conseil

Le Conseil a adopté des conclusions sur le rapport spécial n° 6/2013 de la Cour des comptes européenne intitulé "Les États membres et la Commission sont-ils parvenus à optimiser l'utilisation des ressources dans le cadre des mesures de diversification de l'économie rurale?" ([17496/13](#)).

Les conclusions du Conseil notent qu'un nouveau cadre juridique pour le soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) en faveur du développement rural a été proposé par la Commission en octobre 2011. Un règlement a été adopté par le Conseil en décembre 2013 (93/13), en même temps que d'autres textes de la réforme de la politique agricole commune.

Rapport de la Cour des comptes - Forêts dans le cadre du développement rural - Conclusions du Conseil

Le Conseil a adopté des conclusions sur le rapport spécial n° 8/2013 de la Cour des comptes intitulé "Le soutien du Feader à l'amélioration de la valeur économique des forêts" ([17497/13](#)).

Les conclusions du Conseil notent que le nouveau cadre juridique pour le soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) en faveur du développement rural prévoit un soutien dans le secteur de la foresterie. Les recommandations de la Cour pourraient être prises en compte lors de l'élaboration de nouvelles mesures dans le cadre des nouveaux programmes de développement rural.

NOMINATIONS

Comité économique et social européen

Le Conseil a nommé M. Anders LADEFOGED (Danemark) membre du Comité économique et social européen pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 20 septembre 2015 ([5299/14](#)).

Comité des régions

Le Conseil a nommé M. José Agostinho RIBAU ESTEVES, M. Álvaro DOS SANTOS AMARO, M. José Maria DA CUNHA COSTA, M. Basílio Adolfo DE MENDONÇA HORTA DA FRANCA, M. António Gonçalves BRAGANÇA FERNANDES, M. Carlos Manuel RODRIGUES PINTO DE SÁ, M. João Nuno FERREIRA GONÇALVES DE AZEVEDO et M. Luís Filipe SOROMENHO GOMES (Portugal) membres du Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2015 ([5419/14](#)).

TRANSPARENCE

Accès du public aux documents

Le Conseil a approuvé:

- la réponse à la demande confirmative 25/c/01/13, les délégations estonienne, lituanienne, finlandaise et suédoise ayant voté contre ([17246/13](#))

la réponse révisée à la demande confirmative n° 04/c/01/11 ([5022/14](#)).